Fiche pratique

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

L'emploi d'avenir dans le secteur non-marchand

A qui s'adresse l'emploi d'avenir ?

L'emploi d'avenir est un contrat aidé destiné aux **jeunes sans emploi de 16 à 25 ans, sans qualification ou peu qualifiés,** et aux **travailleurs handicapés de moins de 30 ans remplissant les mêmes conditions.**

Ils doivent être :
- sortis sans diplôme du système de formation initiale
- de niveau V (CAP/ BEP) et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois

Il s'adresse en priorité aux **habitants des zones urbaines sensibles (ZUS), des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.**

A titre exceptionnel, les jeunes résidant en ZUS ou en ZRR et ayant un niveau IV (bac) et jusqu'au bac +3 validé, pourront être éligibles aux emplois d'avenir s'ils recherchent un emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois. Ces recrutements sont soumis à l'autorisation préalable de l'UT DIRECCTE.

Quels employeurs ?

Les employeurs concernés sont :

1° Les collectivités territoriales et leurs groupements,

2° Les autres personnes morales de droit public (établissements publics, groupements d'intérêt public…), à l'exception de l'Etat,

3° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public,

4° Les organismes de droit privé à but non lucratif (associations à l'exception des associations cultuelles et des partis politiques, fondations, sociétés mutualistes, organismes de prévoyance, comités d'entreprises et syndicats professionnels),

5° Les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification,

6° Les structures d'insertion par l'activité économique.

Les emplois d'avenir doivent être créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale, ou ayant un fort potentiel de création d'emplois : secteur médico-social, secteur social, services à la personne, filières vertes, activités numériques, tourisme, culture, loisirs…

Quel type de contrat ?

Le contrat de travail associé à un emploi d'avenir est un **contrat de travail de droit privé,** conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, **à durée indéterminée** (sauf pour les personnes publiques) **ou à durée déterminée de 3 ans,** ou au minimum d'un an (pouvant être prolongé jusqu'à 3 ans) en cas de circonstances particulières liées soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit au projet associé à l'emploi.
L'emploi occupé est à **temps plein.** Par exception, il pourra l'être à temps partiel sans être inférieur à un mi temps, pour faciliter le suivi d'une action de formation ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permet pas l'emploi d'un salarié à temps complet.
A l'initiative du salarié, le contrat peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles (préavis de 2 semaines).
A l'initiative de l'employeur, il peut l'être s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse (préavis d'un mois).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, au produit du **SMIC** multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

Quel financement du contrat ?

La prise en charge sera de **75% du taux horaire brut du SMIC**.

Comment déposer son offre d'emploi ?

Le dépôt de l'offre s'effectue auprès des services de **Pôle Emploi, des Missions locales et de CAP EMPLOI.**

Une logique de parcours et un accompagnement renforcé

Les structures employeuses devront avoir au minimum un salarié en capacité d'encadrer le jeune recruté afin que le tutorat et l'accompagnement prévu dans le dispositif puisse être assuré.
La conclusion d'un contrat de travail associé à un emploi d'avenir et l'attribution de l'aide de l'Etat sont conditionnées par la signature d'une **convention entre la Mission locale ou CAP EMPLOI et l'employeur**. Celle-ci :

- définit le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure, les conditions d'encadrement et de tutorat ;
- détermine la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat.

La Mission locale ou CAP EMPLOI assure un suivi personnalisé du parcours des bénéficiaires, via des entretiens réguliers.

Un accès à la formation

Cette convention devra obligatoirement prévoir **des actions de formation** liées aux compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en emploi d'avenir. Ces formations seront réalisées prioritairement sur le temps de travail, ou en dehors de celui-ci, selon des modalités d'organisation du temps de travail adaptées. Les actions de formation doivent privilégier l'acquisition de compétences de base et des compétences transférables permettant au jeune d'accéder à un niveau de qualification supérieur.
Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un emploi d'avenir dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par ces derniers au CNFPT (décret du 10 janvier 2013 : 0,5% de la rémunération brute).

Une reconnaissance des compétences acquises

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir seront reconnues soit :

- par une **attestation de formation**
- par une **attestation d'expérience professionnelle**
- par une **validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- par une **certification** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles

A l'issue de son emploi d'avenir, le jeune bénéficiera d'une priorité d'embauche pendant un an.
Il pourra prétendre aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation ainsi qu'aux actions de formation professionnelle.